

**ORIGINAL**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE PERPIGNAN**

**CONTRADICTOIRE**

**JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 22 OCTOBRE 2008**

N° de Jugement : 3004/2008

N° de Parquet : 0814523

*Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande-Instance  
de Perpignan (Pyr.-Or.)*

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au  
Palais de Justice de **PERPIGNAN** le **VINGT DEUX OCTOBRE DEUX  
MILLE HUIT**

composé de *Monsieur Alain CASTAING, Président,*  
Madame Florence FITTE-VALLEE, Juge Assesseurs, et Monsieur Yvan  
AUGUET, Juge de Proximité Assesseur,

assisté de Monsieur Daniel DELOR, Greffier,

Délivré le :  
Copie Exécutoire :  
Signifié le :  
Fiche :  
Extr.Ecrou :  
S.P.D.C. :  
Not. Indivi. :  
Extr. Fin. :  
Copie Conf. :

en présence de Monsieur Jean-Claude MIQUEL, Substitut du Procureur de  
la République a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal,  
demandeur et poursuivant,

**ET :**

**NOM : ROLLAND Madeleine**  
**DATE DE NAISSANCE : 16/09/1947**  
**LIEU DE NAISSANCE : 66 RIVESALTES**  
**FILIATION : de ROLLAND Antoine et de BARTHEZ Alexandrine**  
**NATIONALITE : FRANCAISE**  
**ADRESSE : 38 BOULEVARD ARAGO**  
**VILLE : 66600 RIVESALTES**  
**SITUATION FAMILIALE :**  
**PROFESSION :**

Déjà condamnée, libre

Comparante et assistée de Maître BARRERE, Avocat au Barreau des  
Pyrénées Orientales.

Prévenue de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR  
IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de la prévenue, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé l'intéressée.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Le Conseil de ROLLAND Madeleine, a été entendu en sa plaidoirie, la défense ayant eu la parole en dernier.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

**LE TRIBUNAL**

ROLLAND Madeleine a été avisée de la date d'audience du 22 octobre 2008 par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 08 Juillet 2008 sur instructions de Monsieur le Procureur de la République en application de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale et a signé le procès-verbal.

La prévenue a comparu.

Il convient de statuer par jugement contradictoire à son encontre.

Attendu que **ROLLAND Madeleine** est prévenue :

d'avoir à RIVESALTES, le 01 juillet 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, facilité, par aide directe ou indirecte, le séjour irrégulier sur le territoire national de BEN LAHCEN Rachid, né le 11.08.1973 à AIN SI AMAR (MAROC), de nationalité marocaine, en hébergeant cette personne à son domicile. faits prévus par ART. L. 622-1 AL. 1, AL. 2 C. ETRANGERS et réprimés par ART. L. 622-1 AL. 1, ART. L. 622-3 C. ETRANGERS

Il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité de ROLLAND Madeleine n'est pas établie des faits AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE pour la période de juin 2007 à janvier 2008, Il convient donc de la relaxer de ce chef de poursuites.

Les faits de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE sont établis en ce qui concerne de janvier 2008 à juin 2008.

Il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre et de la condamner à peine d'amende délictuelle avec sursis.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **ROLLAND Madeleine** ;

Relaxe **ROLLAND Madeleine** des fins de la poursuites des faits de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE, pour la période de juin 2007 à janvier 2008.

La déclare coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés et en répression

Condamne **ROLLAND Madeleine** :

à 1 amende délictuelle de 1000.00 Euros , avec sursis,

**pour l'infraction de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE, pour la période de janvier 2008 à juin 2008**

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne à la condamnée l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre vingt dix euros (90 €)** dont est redevable chaque condamné. Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

